

Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

Les relations avec la presse, les médias, sont souvent empreintes de malentendus ou sous-entendus, ne sont ni régulières ni institutionnalisées. Après s'être doté d'un service de communication, le Conseil constitutionnel ivoirien est en train de concevoir et de réaliser sa restructuration pour plus de savoir-faire et d'efficacité.

Le Conseil constitutionnel ivoirien, observant et mettant en pratique l'obligation de réserve, ne peut, entretenir, librement, de relations avec les médias.

Le Conseil constitutionnel ivoirien attend, de la presse, qu'elle joue un rôle de « diffuseur » et non de « contradicteur » ou de « commentateur » de ses décisions, l'invitant à s'informer et à faire preuve d'objectivité et de professionnalisme.

Le Conseil constitutionnel ivoirien prend des décisions, qui sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale (article 98 de la Constitution).

Il est devenu urgent, pour le Conseil constitutionnel ivoirien, de concevoir et de mettre en œuvre une politique, adaptée, de communication avec la presse, pour éviter que celle-ci, volontairement ou involontairement, ne travestisse ses décisions ou n'en fasse des commentaires erronés ou tendancieux.

La mise en place de cette politique comporte, cependant, un risque, celui de s'attacher une presse soumise, encline à flatter les responsables de l'institution et à couvrir leurs erreurs ou carences, conduisant ainsi, en sens inverse du but recherché, à savoir, renforcer la crédibilité qui tient lieu de légitimité au Conseil constitutionnel.

Une politique de communication institutionnelle avec des médias sérieux, non partisans, contribuera à mieux faire connaître l'institution, à consolider la justice, la démocratie constitutionnelle et l'État de droit, en ce que les décisions constitutionnelles seront mieux comprises et, partant, acceptées et respectées.

Le Conseil constitutionnel ivoirien étant jeune (vingtième année d'existence), c'est maintenant qu'il commence à se rapprocher des médias en vue de la mise en place d'une politique appropriée de communication. Ainsi, le Conseil constitutionnel a initié, ces deux dernières années, des rencontres avec la presse et les médias.

À ce jour, « le nouveau Conseil constitutionnel ivoirien », mis en place en juillet 2011, n'a subi aucune attaque ouverte des médias, au contraire, de son prédécesseur, qui a eu à gérer la récente crise politique et électorale de 2010.

Le nouveau « Conseil constitutionnel ivoirien » n'a pas eu à se défendre contre une controverse diffusée par les médias, préférant garder le silence, même lorsque les interrogations et les insinuations sont directes. Aux obligations tirées de son statut et de sa charge, s'ajoutent celles liées à l'éthique du Conseil constitutionnel, pour expliquer une telle attitude de réserve ou de discrétion.

Le Conseil constitutionnel ivoirien n'a introduit, en justice, aucune action en diffamation, et il n'entend pas le faire, sauf en cas de stricte nécessité.

Le Conseil constitutionnel ivoirien n'a eu aucune crise institutionnelle à gérer avec les médias.

Le Conseil constitutionnel ivoirien a frôlé la crise avec les médias, à l'occasion de la proclamation des résultats des élections législatives de décembre 2012.

Le Conseil constitutionnel ivoirien n'a été ni confronté à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions, ni amené à interpréter aucune de ses décisions.

Le Conseil constitutionnel ivoirien n'a pas encore mis en place une stratégie de communication avec les médias.

La communication avec les médias n'a pas véritablement évolué, malgré l'ouverture de la saisine du Conseil constitutionnel aux organisations non gouvernementales légalement constituées de lutte contre la violation des droits de l'homme. Il importe de préciser que ces organisations non gouvernementales n'ont pas encore usé, à ce jour, d'un tel droit.

La politique de communication institutionnelle vise à faire connaître l'institution, tandis que la politique de décision institutionnelle vise à donner plus de crédit, plus de valeur et d'autorité aux décisions de l'institution.

Lors du contentieux des élections, la presse a été invitée et associée : des points de presse ont été organisés pour informer les électeurs et les candidats, particulièrement sur les droits des uns et des autres, notamment, sur les délais de recours devant le Conseil constitutionnel.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

Après s'être doté en fait d'un service de communication avec un responsable, le Conseil constitutionnel ivoirien a dû suspendre un tel service, pour se donner le temps de mettre en place une organisation spécifique.

Il n'existe aucun texte dans ce sens.

La contrainte juridique qui s'impose au Conseil constitutionnel en matière de communication, est l'obligation de réserve que lui imposent les textes qui le régissent, en particulier les articles 90 et 91 de la Constitution qui contiennent la formule du serment que doivent prêter le président et les conseillers du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel disposait d'un service de la communication qui a été supprimé. Il faut dire que ce service travaillait sur la mise en place d'une stratégie de communication. Ainsi, il a mis en place le site de l'institution. Mais les relations de ce site avec les médias restent à définir.

Lors des cérémonies solennelles ou des manifestations officielles, le Conseil constitutionnel a eu, souvent, recours aux services de spécialistes, extérieurs, de la communication médiatique.

Le porte-parole du Conseil constitutionnel est son président lui-même, qui peut déléguer ce pouvoir à un membre de l'institution.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

Le Conseil constitutionnel diffuse des communiqués de presse. Cela se fait surtout lors des élections générales (présidentielle ou législatives). Aucun texte ne régit cette matière. Les médias sont également invités aux cérémonies de prestation de serment.

En général, les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au journal officiel et transmises aux intéressés par courrier ; elles le sont également sur le site du Conseil constitutionnel.

Seule l'annonce des cérémonies officielles et solennelles du Conseil constitutionnel se fait par voie de presse.

Il revient aux juges constitutionnels de prendre la décision sur le principe du communiqué de presse, la rédaction et la diffusion du texte étant de la seule compétence du président du Conseil constitutionnel. Le communiqué concerne juste l'annonce de la cérémonie, ses date, heure et lieu.

Les conférences et points de presse

Seul le président du Conseil constitutionnel peut parler au nom de l'institution.

Le secrétaire général ou tout conseiller du Conseil constitutionnel peut parler au nom de l'institution, à la demande ou sur instruction du président du Conseil constitutionnel.

Les agents du service de communication doivent être présents lors de ces conférences et déclarations de presse.

Tous les organes de presses sont invités lors des points ou conférences de presse.

Les questions sont libres, l'intervenant devant tenir compte de l'obligation de réserve des membres de l'institution; de même, les membres du Conseil constitutionnel doivent respecter strictement l'obligation de réserve comme toutes celles qui pèsent sur eux en raison de leur statut.

Les dossiers de presse

Le Conseil constitutionnel n'a pas eu à élaborer un dossier spécial pour la presse.

Le site Internet

Le Conseil constitutionnel dispose d'un site Internet depuis peu.

Sur ce site, figurent, les textes concernant l'institution, son organisation et son fonctionnement, ainsi que ses décisions et avis.

Le Conseil constitutionnel entend améliorer son site Internet, et se connecter à CODICES.

Les actions de promotion et de valorisation

Le Conseil constitutionnel prépare la célébration de ses vingt ans d'existence. Il a, par ailleurs, imprimé des brochures destinées à mieux faire connaître l'institution.

De même, d'autres actions se préparent pour promouvoir le respect et l'application du droit constitutionnel. Il convient de signaler l'organisation des journées du Conseil constitutionnel et la rentrée solennelle ouverte au public.

Le président du Conseil constitutionnel ivoirien entend faire connaître et respecter le Conseil constitutionnel par la pertinence et la force des décisions et avis de cette institution. En outre, un recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel, un ouvrage retraçant les activités annuelles de l'institution, ont été élaborées et mis à la disposition de tous. Une revue du Conseil constitutionnel a été créée et est en cours d'élaboration. Les rapports d'activités du Conseil constitutionnel sont publiés chaque année; celui de l'année 2013 vient de l'être.

Le Conseil constitutionnel autorise la visite de ses locaux par le public (étudiants, élèves, avocats, etc.).

La motivation des décisions du Conseil constitutionnel, détaillée et précise, répondant à tous les griefs allégués, ne peut que contribuer à une meilleure connaissance du Conseil constitutionnel et à sa crédibilité.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont en français.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

En Côte d'Ivoire, la question constitutionnelle n'occupe pas une grande place dans les médias, cette situation s'explique par le contexte politique, la Côte d'Ivoire, son histoire, le niveau de conscience politique et les mentalités peu informées, peu ouvertes et même timorées, d'où le rôle des médias pour aider à corriger une telle situation ou tendance.

L'intérêt pour la question constitutionnelle ne naît que lors des différentes élections, présidentielle et législatives.

Le Conseil constitutionnel n'est pas bien connu des médias ; d'où les manifestations organisées pour combler cette lacune, à savoir les vingt ans, les journées portes ouvertes, etc.

L'actualité du Conseil constitutionnel, de temps en temps, trouve écho dans les médias écrits, audiovisuels, et dans les réseaux sociaux nationaux. Les médias internationaux ne s'intéressent au Conseil constitutionnel que lors des élections générales (c'est-à-dire présidentielle et législatives).

Il n'existe pas encore de journalistes ivoiriens spécialisés en droit constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel commence à être mieux connu. Cependant, sa saisine étant peu ouverte et son domaine de compétence limité par les textes, le Conseil constitutionnel ne peut faire l'objet de la première page des journaux, sauf situation exceptionnelle.

Le président du Conseil constitutionnel, depuis 2011, en tenant compte des critiques dont a été l'objet le Conseil constitutionnel, lors de la crise de 2010, a mis en place une stratégie de travail et de communication (envoi de délégués et superviseurs du Conseil constitutionnel sur les lieux de vote, séances de travail avec d'autres institutions, publication du recueil des décisions et avis, bilans des activités annuelles, brochures visant à faire connaître l'institution, organisation de rentrées solennelles et de journées portes ouvertes), le séminaire prévu pour le mois d'octobre 2014 portant sur les élections.

De ce qui précède, il résulte que le Conseil constitutionnel commence, maintenant, à asseoir sa crédibilité et son autorité, pour l'avènement d'un État de droit.